

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement						ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	1 an		6 mois		3 mois		
	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	
Togo	6 000	—	3 300	—	1 725	—	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — Fax (228) 21-61-07 — LOME
France, Afrique	—	8 400	—	4 620	—	2 415	
Autres pays	—	12 000	—	6 600	—	3 450	
							Les abonnements et annonces sont payables d'avance

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TEL : 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

**LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES
ET DECISIONS**

COUR CONSTITUTIONNELLE DU TOGO

1998

Avis du Président de la Cour Constitutionnelle
du Togo

23 Avril - Avis n° AV 002 — portant non conformité
constitutionnelle de la date du 7 Juin 1998 pour
le premier tour de l'élection présidentielle 1

1998

20 Avril - Arrêté n° 1/PR HAAC — fixant les règles de
production, de programmation et de diffusion
des émissions de la campagne électorale en
vue de l'élection présidentielle 2

PARTIE OFFICIELLE

**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

**LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES
ET DECISIONS**

COUR CONSTITUTIONNELLE DU TOGO

AVIS N° V 002 - 98 du 23 Avril 1998

La Cour Constitutionnelle, saisie par lettre n° 007/PM/ Cab en
date du 23 Avril 1998, adressée au Président de la Cour et enre-
gistrée au greffe sous le n° AV. 002-98, le 23 Avril 1998, par
laquelle le Premier Ministre, chef de Gouvernement sollicite
l'avis de la Cour sur la question suivante :

« Le Gouvernement avant de prendre le décret convoquant le
corps électoral pour l'élection du Président de la République
vous prie de bien vouloir lui faire connaître si la date du 7 Juin
1998 annoncée pour le premier tour est conforme à la
Constitution ».

Vu l'article 104 de la Constitution ;
Vu le code électoral ;
Vu le règlement intérieur de la Cour ;
Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que l'article 61 de la Constitution dispose que le « scrutin pour l'élection du Président de la République est ouvert sur convocation du corps électoral par décret pris en conseil des ministres soixante (60) jours au moins et soixante quinze (75) jours au plus avant l'expiration du mandat du président en exercice ;

Considérant que les élections présidentielles de 1993 ont eu lieu le 25 Août, que le mandat légal de cinq (5) ans du président en exercice expire le 25 Août 1998, qu'en application de l'article susvisé, le premier tour de l'élection présidentielle pour l'année 1998 doit avoir lieu entre le sixantième jour soit le 26 Juin et le soixante quinzième jour soit le 11 Juin 1998 ;

Considérant que la date du 11 Juin étant un jour ouvrable il conviendrait de retenir le dimanche 14 Juin 1998 pour le premier tour.

EST D'AVIS

que la date du 7 juin 1998 n'est pas conforme à la Constitution :

Le présent avis sera notifié au Premier ministre et publié au Journal Officiel de la République.

Délibéré par la Cour Constitutionnelle en sa séance du 23 Avril 1998.

Ont signé :

AKAKPO Koffi Charles

ABOUDOU-SALAMI Mama-Sani

ASSOUMA Aboudou

AMADOS-DJOKO Kouami

APEDO K. Emmanuel

GABA Kué Sipohon Franck

Arrêté n° 001/98/PR/HAAC du 20 Avril 1998 — fixant les règles de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne électorale en vue de l'élection présidentielle

LE PRESIDENT DE LA HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992 ;

Vu la loi 92-03 du 08 Juillet 1992 portant Code Electoral modifiée par l'Ordonnance 93-02/PR du 16 Avril 1993 et par la loi 97-15 du 15 Septembre 1997 ;

Vu la loi organique n° 96-10 du 21 Août 1996 portant composition, organisation et fonctionnement de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

Vu le règlement intérieur de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

ARRETE

Article premier — En application des dispositions de l'article 7 de la loi organique n° 96-10 du 21 Août 1996, le présent arrêté fixe les règles relatives à la production, à la programmation et à la diffusion des émissions de la campagne électorale en vue de l'élection du Président de la République.

Art. 2 — Tous les candidats à l'élection présidentielle figurant sur la liste arrêtée et publiée par la Cour Constitutionnelle reçoivent un traitement égal dans l'utilisation des organes publics de presse écrite, de radiodiffusion et de télévision.

Art. 3 — Dès la publication de la liste des candidats par affichage au Greffe de la Cour Constitutionnelle, les candidats communiquent au Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, les noms des personnes qui ont mandat de les représenter et d'effectuer en leur nom, les différentes formalités en vue de la diffusion de leur émission par les organes publics de presse écrite de radiodiffusion et de télévision.

Art. 4 — Les modalités d'intervention choisies par les candidats ou leurs représentants peuvent se présenter sous forme de :

- déclaration au cours de laquelle, le candidat ou son représentant présente son programme ou son projet de société ;
- entretien avec des journalistes choisis par le candidat ;
- débat contradictoire mené par les candidats ou leurs représentants ;
- toute autre forme d'intervention radiophonique et télévisuelle autorisée par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Art. 5 — Le président de la Haute Autorité invite les candidats au tirage au sort en vue d'établir l'ordre de passage à la radio, à la télévision et dans la presse écrite, vingt quatre (24) heures après la publication de la liste des candidats par la Cour Constitutionnelle.

Le tirage au sort est effectué par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication en présence d'un représentant du ministre chargé de la Communication, d'un représentant de la Commission Electorale Nationale, des candidats ou de leurs représentants et d'un Huissier désigné par le président de la Haute Autorité.

Art. 6 — Il est dressé Procès-Verbal du tirage au sort signé par les candidats ou leurs représentants, publié par voie de presse et notifié aux candidats par ministère d'huissier.

Art. 7 — Tous les candidats bénéficient de la même durée d'intervention et de la gratuité.

Le personnel des organes de presse d'Etat est tenu pendant la campagne électorale et au cours des enregistrements, d'observer la plus stricte neutralité et de s'obliger au secret professionnel et au respect des règles de déontologie de leur profession.

Art. 8 — Pendant la durée de la campagne électorale, chaque candidat dispose au premier tour de quatre (4) interventions de quinze (15) minutes chacune à Radio-Lomé et à Radio-Kara et de trois (3) interventions de dix (10) minutes chacune à la télévision.

Art. 9 — Dans le quotidien Togo-Presse, il est réservé à chaque candidat durant la campagne, au premier tour, une page entière, pour publier son programme, des messages ou des comptes-rendus de réunions publiques.

Art. 10 — Les candidats qui n'auront pas utilisé, au cours de leur intervention, la totalité du temps d'antenne qui leur a été alloué, ne pourront obtenir le report du reliquat de ce temps d'antenne.

Tout candidat défaillant, pour une raison ou une autre, perd le bénéfice de la tranche de temps et de la page d'insertion au quotidien gouvernemental qui lui ont été allouées.

Art. 11 — Les candidats au second tour disposent chacun de trois (3) interventions de vingt (20) minutes chacune à Radio-Lomé et à Radio-Kara, de deux (2) interventions télévisées de quinze (15) minutes chacune, de deux (2) publications d'une page entière chacune au quotidien gouvernemental, au cours de la campagne du second tour qui s'ouvre 24 heures après la proclamation des résultats du premier tour.

Art. 12 — L'ordre de passage des candidats au second tour à la Radio, à la Télévision et dans la Presse Ecrite est fixé par le tirage au sort effectué dans les conditions prévues par l'article 5.

Art. 13 — Les candidats éliminés au premier tour du scrutin ne peuvent pas, à quelque titre que ce soit, intervenir dans les émissions radiophoniques et télévisées sur les médias d'Etat et dans la presse écrite au second tour.

Art. 14 — Les déclarations, les interventions, les messages, destinés aux électeurs sont interdits sur les médias d'Etat, le samedi, veille du scrutin et le dimanche, jour du scrutin.

Ces dispositions s'appliquent à tous les candidats et aux partis politiques.

Art. 15 — Les temps d'antenne sont utilisés par les candidats ou par leurs représentants dûment mandatés.

Art. 16 — Les messages, les déclarations et les interventions radiophoniques et télévisées des candidats ne doivent en aucun cas :

- porter atteinte à l'ordre public et à la sécurité des personnes et des biens ;
- faire l'apologie du régionalisme, du tribalisme et de la violence ;
- attenter à l'honneur d'autrui ;
- tenir des propos injurieux et diffamatoires à l'égard des autorités gouvernementales, administratives et militaires.

Art. 17 : Les candidats doivent éviter dans leurs interventions, déclarations et messages, toute expression ayant pour effet :

- 1 - De diffamer les autres candidats, de tourner en dérision le ou les partis qui soutiennent leur candidature.
- 2 - De faire des lieux officiels leurs éléments de décors.
- 3 - De faire usage de l'emblème national ou de l'hymne national.

Art. 18 : Les interventions et déclarations sont enregistrées sans public, dans les conditions techniques définies par les services compétents du Ministère chargé de la Communication quarante huit (48) heures au moins avant leur diffusion.

Les enregistrements médiatiques sont effectués dans les locaux et décors choisis par les candidats ou leurs représentants. Toutefois, en cas de difficultés techniques, les enregistrements sont réalisés dans les locaux de la télévision ou de la radio.

Art. 19 : Les candidats peuvent demander l'assistance technique de deux (2) spécialistes en communication qui interviennent auprès des organes publics de presse responsables de la production et de la réalisation de l'intervention.

Ces personnes ont accès au studio et à la régie lors des enregistrements. Leurs noms sont communiqués à la Haute Autorité, quarante huit (48) heures avant l'enregistrement. Copie est immédiatement adressée au Ministre chargé de la Communication.

Ces spécialistes ne doivent pas être des agents des médias d'Etat.

Art. 20 : Chaque intervention est précédée et suivie d'annonces indiquant le nom du candidat auquel l'intervention est attribuée.

Ces annonces sont publiées sans aucun commentaire.

Art. 21 : En cas d'incident technique non imputable aux candidats ou à leurs représentants, le temps d'enregistrement prévu est prolongé d'une durée égale à celle de l'incident.

Art. 22 : Les interventions sont diffusées dans le délai imparti dans le cadre de la campagne pour l'élection du Président de la République à des moments définis par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Les candidats s'expriment soit en français, soit dans la langue nationale de leur choix.

Art. 23 : En cas d'incident technique ou de perturbation de tout genre, affectant tout ou partie de l'intervention en cours de diffusion, celle-ci est reprise dans sa totalité, dans les conditions définies par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication de concert avec le candidat concerné.

Art. 24 : Avant leur diffusion à la radio et à la télévision ou leur publication dans la presse écrite, les textes des messages et les cassettes sont visionnés par les membres de la Haute Autorité, assistés d'un représentant des Ministres chargés de la Communication et de l'Intérieur et de la Sécurité, d'un représentant de chacun des candidats à l'élection présidentielle.

Ces représentants participent sans droit de vote aux délibérations relatives à la qualité des émissions et à leurs conformités, aux dispositions des articles 16 et 17 du présent arrêté.

Les cassettes sont visionnées, les bandes auditionnées et les articles soumis au visa, quarante huit (48) heures au moins avant leur diffusion.

Art. 25 : La décision de diffuser ou de demander aux candidats de retirer de leurs interventions, de leurs déclarations ou de leurs messages, les expressions jugées inacceptables, est prise par la Haute Autorité à la majorité des voix après avis des représentants visés à l'article 24.

Art. 26 : Cette décision est immédiatement notifiée au candidat ou à son représentant, qui peut en cas de contestation, saisir le Juge des référés selon la procédure d'urgence prévue par les dispositions de l'article 158 alinéa 2 du Code de Procédure Civile.

Dans l'hypothèse où le candidat accepte de procéder aux rectifications exigées par la Haute Autorité, la "cassette ou le texte corrigé" est soumis à un nouveau visionnement par les membres de la Haute Autorité qui lui accorde le visa définitif.

La même procédure est appliquée lorsque le Juge des Référé s'a ordonné les rectificatifs demandés par la Haute Autorité ou le maintien des expressions jugées inacceptables.

Dans tous les cas, l'Ordonnance du Juge des Référé s'impose à la Haute Autorité et aux candidats.

Art. 27 : Les enregistrements des interventions diffusées dans le cadre de la campagne pour l'élection présidentielle sont déposés et conservés dans les archives des organes publics de presse et de la Haute Autorité. Copies de ces enregistrements sont déposées aux Archives Nationales.

Art. 28 : Les radios privées ne sont pas autorisées pendant la campagne électorale pour l'élection présidentielle de diffuser des déclarations, des émissions spéciales ou des émissions débats des candidats.

Tout contrevenant aux dispositions du présent article s'expose aux sanctions prévues par l'article 38 de la Loi Organique 96-10 du 21 août 1996 relative au fonctionnement de la Haute Autorité.

Art. 29 : La presse écrite privée est tenue, pendant la campagne électorale, de se conformer aux dispositions des articles 82, 86, 87 et 88 de la Loi N° 98-04 du 11 Février 1998 portant Code de la Presse et de la Communication et des articles 16 et 17 du présent arrêté.

Art. 30 : Les services compétents du Ministère de la Communication, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 20 Avril 1998
Le Président de la HAAC

Combévi Georges AGBODJAN